

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'ex A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.800 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	3.800 frs	6.000 frs	5.800 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 180 frs - Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 285 frs				
Avion recom : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais comoté moins de 800 l pour les annonces)
Compte postal : 45-28 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1978

ERRATUM à la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des Cham-
bres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers
(J. O. n° 4586 du 12 septembre 1977, page 1187) 238

DECRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1979

14 février..... Décret n° 79-149 mettant fin aux fonctions d'un ins-
pecteur général d'Etat 238

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

ERRATUM au décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités
des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale
de Police (J. O. n° 4686 du 3 février 1979, page 123) 238

1979

ERRATUM au décret n° 79-052 du 11 janvier 1979 constatant les passages
automatiques d'échelon dans les corps des commissaires de police et
officiers de paix supérieurs, au titre de l'année 1979 (J. O. n° 4686
du 3 février 1979, page 128) 239

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

10 janvier..... Décret n° 79-035 portant virement de crédits sur la
gestion 1978-1979 239
11 janvier..... Décret n° 79-051 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1978-1979 239
11 janvier..... Décret n° 79-054 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1978-1979 239
11 janvier..... Décret n° 79-055 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1978-1979 239
11 janvier..... Décret n° 79-056 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1978-1979 239
1^{er} février..... Décret n° 79-107 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1978-1979 240

1979

1^{er} février..... Décret n° 79-108 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1978-1979 240
1^{er} février..... Décret n° 79-109 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1978-1979 240
1^{er} février..... Décret n° 79-110 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1978-1979 240
1^{er} février..... Décret n° 79-111 portant virement de crédits du bud-
get d'équipement de la gestion 1978-1979 240

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

16 octobre..... Arrêté ministériel n° 13940 M.U.H.E.-D.D. portant at-
tribution définitive de parcelles de terrain sises
à Ziguinchor, Diourbel et Thiès 240

1979

14 janvier..... Décret n° 79-147 déclarant d'utilité publique le projet
de réalisation par la SICAP du programme
« Fenêtre Mermoz » et désignant les immeubles
immatriculés nécessaires à sa réalisation 241

14 février..... Décret n° 79-148 prononçant la désaffectation de ter-
rains du domaine national sis à Thiès compris
dans le périmètre destiné à recevoir le projet
de parcelles assainies de Thiès, fixant le mon-
tant des indemnités dues à leurs occupants et
autorisant leur prise de possession 241

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

ERRATUM au décret n° 78-598 du 7 juin 1978 portant attribution d'un
permis H au groupe Kelmer-Fox Petrolifera Italiana (J. O. n° 4651 du
12 août 1978, page 998) 243

21 septembre... Arrêté ministériel n° 13121 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autori-
sant l'ouverture d'un établissement dangereux,
insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 243

21 septembre... Arrêté ministériel n° 13122 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autori-
sant l'ouverture d'un établissement dangereux,
insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 244

21 septembre... Arrêté ministériel n° 13123 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autori-
sant l'ouverture d'un établissement dangereux,
insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 244

21 septembre... Arrêté ministériel n° 13124 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autori-
sant l'ouverture d'un établissement dangereux,
insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 244

21 septembre... Arrêté ministériel n° 13125 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autori-
sant l'ouverture d'un établissement dangereux,
insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 245

3 octobre..... Arrêté ministériel n° 13523 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autori-
sant l'ouverture d'un établissement dangereux,
insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 245

1978

3 octobre	Arrêté ministériel n° 13524 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	245
3 octobre	Arrêté ministériel n° 13525 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	246
3 octobre	Arrêté ministériel n° 13526 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	246
3 octobre	Arrêté ministériel n° 13534 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	246
3 octobre	Arrêté ministériel n° 13535 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	247
5 octobre	Arrêté ministériel n° 13615 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	247
5 octobre	Arrêté ministériel n° 13616 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	247
5 octobre	Arrêté ministériel n° 13617 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	247
5 octobre	Arrêté ministériel n° 13619 M.D.I.A.-D.M.G. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	248
11 octobre	Arrêté ministériel n° 13705 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	249
11 octobre	Arrêté ministériel n° 13736 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	249
11 octobre	Arrêté ministériel n° 13737 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant le transfert d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	250
11 octobre	Arrêté ministériel n° 13738 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	250
13 octobre	Arrêté ministériel n° 13811 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	251
13 octobre	Arrêté ministériel n° 13812 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	251
13 octobre	Arrêté ministériel n° 13813 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	251
13 octobre	Arrêté ministériel n° 13814 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	251
13 octobre	Arrêté ministériel n° 13815 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	252
13 octobre	Arrêté ministériel n° 13816 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	252
13 octobre	Arrêté ministériel n° 13841 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	253
13 octobre	Arrêté ministériel n° 13843 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	254

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	255
Annonces	255
Résultats des tirages des 284 ^e et 286 ^e tranches de la loterie nationale..	256

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers (J. O. n° 4586 du 12 septembre 1977, page 1187).

A l'article 5, page 1 188,

Au lieu de :

« Article 5 — Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat et à l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat »,

Lire :

« Article 5 — Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat et à l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat concernant l'Artisanat ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-149 en date du 14 février 1979 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat de M. Omar Ndiaye, magistrat.

Art. 2. — M. Omar Ndiaye est remis à la disposition du ministère de la Justice.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police (J. O. n° 4686 du 3 février 1979, page 123).

A l'article 6, d), épreuves orales :

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels : durée 15 minutes;

Au lieu de :

« coefficient 3 »,

Lire :

« coefficient 1 ».

ERRATUM au décret n° 79-052 du 11 janvier 1979 constatant les passages automatiques d'échelon dans le corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1979 (J. O. n° 4686 du 3 février 1979, page 128).

A l'article unique — Corps des commissaires de police :

Supprimer :

« M. Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 30 945-D, Thiès, commissaire de police de première classe. 1^{er} échelon, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. néant) ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS portant virements de crédits sur l'exercice 1978-1979

Par décret n° 79-035 en date du 10 janvier 1979 :

Article premier. — Sont annulés, sur la gestion 1978-1979, des crédits d'un montant de 10.000.000 de francs aux chapitres et articles ci-après mentionnés.

Dépenses imprévues :

— Chapitre 605, article 9880, crédits annulés .. 10.000.000 »
Art. 2. — Sont ouverts, sur la gestion 1978-1979, des crédits d'un montant de 10.000.000 de francs aux chapitres et articles ci-après :

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

— Chapitre 441, article 4582, Service régional des Mines de Tambacounda (1 pointeur de carrières) 476.000 »
— Chapitre 441, article 4583, Service régional des Mines de Tambacounda (1 pointeur de carrières) 2.000.000 »
— Chapitre 442, article 4560 (Cabinet) 1.529.000 »
— Chapitre 422, article 4570 (Direction de l'industrie) 2.004.000 »
— Chapitre 442, article 4580 (Direction des Mines) 300.000 »
— Chapitre 442, article 0460 (Direction de l'Energie) 3.215.000 »
— Chapitre 442, article 4720 (Dépenses communes) 3.215.000 »

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-051 en date du 11 janvier 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2872, article 3010-1 (Fonds de contre-partie BIRD/AID — Projet d'Aménagement touristique de la Petite Côte) au chapitre 22855, article 5014-1 nouveau (à intituler Université des Mutants) 135.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-054 en date du 11 janvier 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédit ci-après :

— du chapitre 2872, article 3010-1 (Fonds de contre-partie Banque mondiale, projet d'aménagement touristique de la Petite Côte) au chapitre 2855, article 5013-1 (Équipement C.D.E.P.S.) 20.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-055 en date du 11 janvier 1979 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2837, article 5024-1 (Domaine industriel de Kaolack) 43.750.000 »
— au chapitre 2804, article 4040-1 (Gisement de marbre du Sénégal oriental) 10.000.000 »
— au chapitre 2804, article 4061-1 (Coopérative d'Orpailleurs du Sénégal oriental) 6.000.000 »
— au chapitre 2806, article 3021-1 (Études industrielles) 23.750.000 »
— au chapitre 2872, article 3000-1 (Fonds de garantie et de participation de la SONEPI) 1.990.000 »
— du chapitre 2872, article 5021-1 (Études du Wharf de la Zone franche industrielle) 30.000.000 »
— au chapitre 2872, article 3000-1 (Participations financières) :
— Phosvalor 10.000.000 »
— Syndicat recherches générales phosphates 15.000.000 »
— au chapitre 2872, article 3000-1 (Fonds de garantie et de participation à la SONEPI) 5.000.000 »
— du chapitre 2837, article 5024-1 (Huilerie en Casamance) 5.000.000 »
— au chapitre 2806, article 3020-1 (SONEPI) 5.000.000 »
— du chapitre 2837, article 4058-1 (SENEMETALLURGIE) 30.000.000 »
— au chapitre 2872, article 3000-1 (Participation financière) :
— Sénométallurgie 30.000.000 »
— du chapitre 2842, article 5000-1 (Petite et moyenne réparation navale) 113.000.000 »
— au chapitre 2837, article 4050-1 (Promotion de la Zone franche industrielle) 24.600.000 »
— au chapitre 2872, article 3000-1 (Participations financières) :
— Fonds de garantie SONEPI 3.000.000 »
— Syndicat recherche cuivre 15.000.000 »
— SIPOA 10.000.000 »
— Projet Rotin Casamance 5.000.000 »
— S O T E X K A 56.000.000 »
— du chapitre 2872, article 3000-1 (Participation financière à Dakar Marine) 634.000.000 »
— au chapitre 2806, article 3020-1 (SONEPI) 5.000.000 »
— au chapitre 2838, article 3012-1 (Centres régionaux d'artisanat d'Art) 8.000.000 »
— au chapitre 2872, article 3000-1 (Participation financière) :
— S O T E X K A 134.000.000 »
— I. C. S. 200.000.000 »
— Groupement Franco-Sénégalais d'Études et de Recherches Industrielles 51.000.000 »
— Projet Rotin Casamance 300.000 »
— SIPOA 15.210.000 »
— MIFERSO 210.000.000 »
— Fonds de participation et de garantie de la SONEPI 6.000.000 »
— au chapitre 2837, article 5015-1 (Exportation conduite gaz Diam Niadio) 2.500.000 »
— au chapitre 2838, article 5050-1 (Centres régionaux d'artisanat de production et de service) .. 7.890.000 »
— du chapitre 2872, article 3000-1 (Participations financières au C.S. des Phosphates de Taïba) .. 219.500.000 »
— au chapitre 2837, article 5012-1 (nouveau Expropriation siège B.C.E.A.O.) 219.500.000 »
— du chapitre 2892, article 5000-1 (rachat S.E.I.C.) 4.750.000 »
— au chapitre 2872, article 3000-1 (Participation financière SIPOA) 4.750.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-056 en date du 11 janvier 1979 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2872, article 5010-1 (Avances sur préfinancement) au chapitre 2851 de 30.500.000 francs, répartis comme suit :

— Article 3011-1 (Construction de classes primaires) 8.000.000 »

— 3050-1 (Inspections régionales des écoles) 12.500.000 »

— 5000-1 (Classes pré-scolaires) 10.000.000 »

au chapitre 2852 de 19.500.000 francs répartis comme suit :

— Article 3020-1 (Aménagement des lycées) 15.000.000 »

— 5020-1 (Lycée d'Application de l'Ecole normale supérieure) 4.500.000 »

— du chapitre 2854, article 3111-1 (Centre régional d'Enseignement technique féminin de Ziguinchor, de 33.000.000 de francs au chapitre 2852 (Enseignement secondaire) répartis comme suit :

— Article 5020-1 (Lycée d'Application de l'Ecole normale supérieure) 15.500.000 »

— 5030-1 (Collège d'Enseignement secondaire) 17.500.000 »

— et du chapitre 2815, article 4071-1 (Assainissement du Cap-Vert) au chapitre 2856, article 5012-1 (Protection de Saint-Louis contre la mer) 155.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-107 en date du 1^{er} février 1979 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2821, article 3103-1 (Niassia et Guidel) au chapitre 2809, article 4020-1 (Etudes diverses et prospection de financement) 25.000.000 »

— du chapitre 2821, article 3103-1 (Niassia et Guidel) au chapitre 2809, article 4021-1 (Etudes de développement SONED) 50.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-108 en date du 1^{er} février 1979 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2872, article 5010-1 (Avances sur préfinancement) au chapitre 2823, article 3060-1 (TECK et GMILINA) 30.000.000 »

— du chapitre 2872, article 5010-1 (Avances sur préfinancement) au chapitre 2823, article 5010-1 (Protection forestière de la Casamance) 20.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-109 en date du 1^{er} février 1979 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2821, article 3103-1 (Niassia et Guidel) au chapitre 2811, article 5014 nouveau (Eau fluviale de Ziguinchor) 20.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-110 en date du 1^{er} février 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2837, article 4052-1 (Expropriation de la Zone franche industrielle) 150.000.000 »

— et du chapitre 2837, article 5030-1 (Electrification de Darou Khoudos) 95.000.000 »

— au chapitre 2863, article 5014 nouveau (à intituler « Sous-préfectures de Doddji, Yang-Yang et Pakou ») 125.000.000 »

— et au chapitre 2863, article 5056-1 nouveau (à intituler « Equipement audio-visuel ») 120.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-111 en date du 1^{er} février 1979 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2872, article 5010-1 (Avance sur préfinancement) au chapitre 2862, article 5020-1 (Nouveau circuit téléphonique du ministère des Finances et des Affaires économiques) 49.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 13940 M.U.H.E.-D.D. en date du 18 octobre 1978 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Ziguinchor, Diourbel et Thiès.

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, les parcelles sises à Ziguinchor, Diourbel et Thiès, aux personnes désignées au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Designation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. v. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Michel Mané	Ziguinchor	893	854/BC	659,55	1.000	149	22-11-1977	5-5-1975
Malang Camara	Ziguinchor	364	»	509	1.000	37	30-6-1977	24-6-1973
Dominique Ndiaye	Ziguinchor	128/N	300/BC	553,57	1.000	692	11-10-1977	17-7-1978
Mamadou Fall	Ziguinchor	713	»	927,30	1.000	415	7-8-1973	16-8-1978
Foulah Baldé	Kolda	29	225	296,38	1.000	531	26-8-1978	20-4-1978
René Ndiaye	Thiès	149 bis/E	115/TH	750	1.000	1541	5-7-1978	13-8-1978
Marie Senghor	Thiès	111/B	2339/TH	445	1.000	758	30-11-1972	3-9-1978
Serigne Moustapha Bassirou								
Mbacké	Diourbel	223	»	2 597	1.000	386	3-3-1976	3-8-1978
Mamadou Sy	Diourbel	192	9	225	1.000	161	6-12-1960	3-8-1978
El-Hadji Cheikh Fall	Diourbel	229	423	643	1.000	25	26-2-1960	3-8-1978
Cheikh Ndiaye	Diourbel	421	»	500	1.000	714	20-8-1958	3-8-1978

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P... de contrat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Demba Pathé Ba	Diourbel	267	536	525	1.000	144	12-10-1960	3-8-1978
Cheikh Mabarrack Fall	Diourbel	430	956	625	1.000	62	27-8-1956	3-8-1978
Mamadou Guisse	Diourbel	1287	1193	500	1.000	160	23-12-1964	3-8-1978
Yoro Bocoum	Diourbel	281	547	462	1.000	914	22-5-1959	3-8-1978
Ramatoulaye Deng	Thiès	111	2339	422	1.000	762	30-11-1972	20-8-1978
Mouhamadou Mokhtar Diop	Thiès	62	1750	500	1.000	891	17-6-1977	13-9-1978
Papa Yatma Diaye	Mbour	41	352	325	1.000	1	1-8-1969	11-10-1977
Abdou Salam Same	Thiès	148	1383	296	1.000	14	30-4-1966	2-1-1977
Alassane Cissé	Thiès	111	790	421	1.000	730	24-6-1972	13-9-1978
Abdoulaye Lô	Thiès	4	1397	433	1.000	»	23-4-1964	4-9-1978
Ababacar Mbaye Ndir	Thiès	13	1387	375	1.000	656	21-1-1957	1-6-1978
Birane Diallo	Bigaona	235/B	627/BC	900	1.000	716	10-12-1977	25-7-1978
Tamine Loues	Thiès	38/D	1397/TH	847	1.000	2587	21-5-1959	16-3-1978

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Casamance, de Diourbel, de Thiès et le directeur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 79-147 en date du 14 janvier 1979 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation par la SICAP du programme « Fenêtre Mermoz ».

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation par la SICAP du programme « Fenêtre Mermoz ».

Art. 2. — Sont désignés ci-après les immeubles immatriculés compris dans le périmètre retenu pour réaliser le projet en cause.

Numéro du T.F.	Superficie à exproprier en m ²	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
3642-D.G.	7181	Vincent Paul Elie Roche, mécanicien, transporteur à Wamba (Nigéria)
4116-D.G.	2001	Rokhaya Mbengue, Ndiouma Ndiaye, Alioune Gaye, Oumar Samba, Marième Samba, rues de Denain angle Félix-Faure, Dakar.
5284-D.G.	7376	Sociétés d'Entreprises générales commerciales et industrielles (SOGE G.I.C.)
4099-D.G.	5434	Nouvelle Société commerciale africaine, 31, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.
4757-D.G.	40	Nouvelle Société commerciale africaine, 31, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-148 en date du 14 février 1979 portant désaffectation de terrains du domaine national et fixant le montant des indemnités dues à leurs occupants.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de terrains du domaine national sis à Thiès, d'une superficie de 83 ha 1 a et 9 ca constituant l'assiette du projet de parcelles assainies de Thiès.

Art. 2. — Les indemnités dues aux occupants dont les noms figurent ci-dessous, sont fixées à la somme de 55.647.435 francs. Laquelle somme sera versée entre les mains du gouverneur de la Région de Thiès par l'Office des Habitations à Loyer modéré, qui désintéressera les titulaires d'impenses réalisées sur lesdits terrains conformément au procès-verbal dressé le 16 août 1978 et en dressera procès-verbal.

1. Falou Gaye	95.700 »
2. El-Hadji Wade	47.100 »
3. El-Hadji Wade	250.800 »

4. Héritiers de Doudou Seck représentés par Cheikh Diop Ndongo	1.701.000 »
5. Ibrahima Mbaye	89.000 »
6. Amadou Diop Balla	3.635.300 »
7. Amadou Sèye Diop	66.000 »
8. Mbaye Faye	19.800 »
9. Sada Sy	53.300 »
10. Mor Mada Diouf	59.100 »
11. Oumar Bâ	30.000 »
12. Samba Faye	9.900 »
13. Khar Faye	15.600 »
14. Mass Diaw	3.000 »
15. Waly Diawara	1.317.250 »
16. Mbouss Touré dit Minthiou Touré	809.150 »
17. Héritiers Fallou Faye, représentés par Daouda Faye	477.100 »
18. Diatta Ndao	236.400 »
19. Doudou Fall	27.900 »
20. Doudou Fall	24.600 »
21. Mbar Faye	111.150 »
22. Mbar Faye	76.500 »
23. El-Hadji Faye	18.600 »
24. Doudou Faye	300.000 »
25. Jean Baptiste Faye	14.400 »
26. Niaye Faye	32.400 »
27. El-Hadji Ndione	3.900 »
28.	64.000 »
29. Ali Bâ	144.450 »
30. El-Hadji Faye	197.000 »
31.	15.000 »
32. Lamane Ngor	46.600 »
33. Cheikh Kâne	56.600 »
34. Michel Diouf	2.450.000 »
35. Moctar Fall	2.543.000 »
36. Amadou Ndiaye	63.000 »
37. Massamba Ngom	330.000 »
38. El-Hadji Abdou Guèye	1.036.000 »
39. Déthié Ndiaye	151.200 »
40. Malick Faye	213.000 »
41. Mamadou Faye	209.400 »
42. Arona Dione	121.350 »
43. Daouda Faye	358.800 »
44. Moussa Dione	66.500 »
45. Mamadou Dione	106.500 »
46. Yalli Fall	774.000 »
47. Moussa Dione	105.000 »
48. Représenté par Malick Kâne	149.600 »
49. Djibril Samb	495.000 »
50. El-Hadji Samb	180.300 »
51. Isse Diko	677.000 »

52. Déthié Ndiaye	19.200 »	119. Représenté par Mbaye Wade	45.000 »
53. Mbar KA	19.200 »	120. Bineta Dieng	21.000 »
54. El-Hadji Amadou Bâ	572.500 »	121. Madior Dieng	49.600 »
55. Cheikh Diop Ndongo	1.620.200 »	122. Yoro Sow	21.000 »
56. Diambar Faye	39.500 »	123. Seydou Dème	40.000 »
57. Badara Sarr	196.800 »	124. Djibril Jolle	16.600 »
58. Laba Sall	2.121.000 »	125. Ndick ou Mbodj	85.300 »
59. Moussa Dione	30.000 »	126. Alioune Loum	51.300 »
60. Mbar Faye	35.500 »	127. Moustapha Fall	158.000 »
61. Abdoulaye Diouf	17.100 »	128. Ibrahima Fall	2.500 »
62. Youssou Faye	8.400 »	129. Goumba Dioum	213.100 »
63. Paul Faye J.	66.000 »	130. Ibrahima Diallo	321.300 »
64. Samba Faye	59.600 »	131. Amadou Ndiaye	769.100 »
65. Jeanne Maly Faye	22.000 »	132. Yacine Ka	455.000 »
66. Germaine Dior Ndione	40.000 »	133. Fatou Ndongo	133.100 »
67. Yves Khor Faye	68.000 »	134. Ousmane Sarr	52.400 »
68. Vito Sène	44.000 »	135. Tidiane Sarr	30.300 »
69. Paul Faye	52.000 »	136. Mamadou Seydou Bâ	142.300 »
70. Jeanne Mary Faye	50.600 »	137. Douffi Yandou Diop	3.000 »
71. Thomas Faye	72.000 »	138. Ibnou Sow	51.300 »
72. Cheikh Diagne	250.125 »	139. Ousmane B'	103.000 »
73. Mor Sylla	292.000 »	140. Fatou Thioune	112.300 »
74. Kaéré	63.000 »	141. Maty Guèye	30.000 »
75. Amath Bâ	117.300 »	142. Bara Ndir	261.000 »
76. Bassirou Dieng	80.000 »	143. Sidy Ka	182.000 »
77. Maimouna Diaw	29.000 »	144. Abdourahmane Diallo	126.300 »
78. Sidy Diakhaté	904.000 »	145. Samba Camara	8.000 »
79. Fadiga	150.000 »	146.	15.300 »
80. Diaw Touré	736.150 »	147. Samba Diop	2.000 »
81. Mbouté Sow	180.000 »	148. Mor Sow	757.600 »
82. Adama Kandji	125.000 »	149. Alioune Dione	100.300 »
83. Oumy Guèye	220.100 »	150. Ousmane Sada Bâ	575.000 »
84. Cheikh Mangane	24.500 »	151. Niaye Diop	55.000 »
85. Abibou Ndiaye	164.000 »	152. Awa Diallo	100.000 »
86. Djibril Faye	17.500 »	153. Birame Sène	190.000 »
87. Maguette Mbaye	472.300 »	154. Mouhamadou Dia	103.300 »
88. Mbagnick Thiaw	124.800 »	155. Maguette Seck	135.000 »
89. Gnagnassiri Guissé	90.800 »	156. Aladji Ndiaye	6.000 »
90. Kiné Ngom	325.000 »	157. Amadou Bâ	40.000 »
91. Ngoné Ndiaye	261.000 »	158. Talla Fall	183.000 »
92. Mosquée	40.000 »	159. Bassel Ka	225.600 »
93. Hanna Faye	156.000 »	160. Khady Thioune	30.600 »
94. Mbaye Thiam	150.000 »	161. Kamsa Bâ	60.600 »
95. Massaër Dia	216.300 »	162. Babacar Seck	360.000 »
96. Ibra Samb	204.000 »	163. Khady Mbaye	89.000 »
97. Mor Ndiaye	344.500 »	164. Mamadou Sidibé	471.000 »
98. Cheikh Gning	261.000 »	165. Nangou Souaré	75.000 »
99. Madjiguène Faye	150.000 »	166. Khardiata Dia	190.000 »
100. Pierre dit Aliou Gning	144.000 »	167. Ndiassé Diagne	172.000 »
101. Youssoupha Ngom	7.500 »	168. Adja Mbène Thioune	666.650 »
102. Taba Aidara	524.500 »	169. Absatou Fall	215.000 »
103. Ngor Pouye	53.000 »	170. Mbaye Faye	145.000 »
104. Awa Ngom Ndiébane	172.300 »	171. Coumba Faye	368.000 »
105. Moustapha Ndiaye	40.000 »	172. Maguette Guèye	82.000 »
106. Abdoulaye Niang	152.000 »	173. Amsatou Lô	9.750 »
107. Daba Thiaw	702.000 »	174. Mané Kane	15.000 »
108. Doudou dit Amadou Fall	575.200 »	175. Diarra Youm	39.000 »
109. Rama Mbaye	104.000 »	176. Astou Kane	120.000 »
110. Mosquée	101.000 »	177. Ablaye Sy	148.500 »
111. Penda Ndiaye	175.100 »	178. Babacar Cissokho	382.000 »
112. Ngalia Touré	60.000 »	179. Ndèye Ndoye	831.000 »
113. Ibrahima Faye	525.000 »	180. Ousmane Ndiaye	371.000 »
114. Mbaye Wade	196.500 »	181. Coumba Niang	210.000 »
115. Mor Diouf	1.500 »	182. Dibor Faye	55.000 »
116. Aliou Seck	382.500 »	183. Ibrahima Bâ	15.000 »
117. Sokhna Djité	60.600 »	184. Gora Ndiaye	33.000 »
118. Fatou Kaéré	291.375 »	185. Massaër Mbaye	150.000 »

186. Ndiawar Niass	330.000 »
187. Mamadou Makalou	45.000 »
188. El-Hadji Ndiassé Mbaye	55.000 »
189. Amady Sow	1.133.650 »
190. Oumar Dia	150.580 »
191. El-Hadji Seck	6.500 »
192. Gaston Awenadji Ayadji	15.000 »
193. Ousmane Ndiaye	3.000 »
194. Saliou Niang	200.000 »
195. Bounama Diop	45.000 »
196. Lamine Diop	23.000 »
197. Marcel Faye	205.000 »
198. Ibrahima Faye	16.000 »
199. Seydou Dione	21.000 »
200. Ndoumbé Fall	900 »
201. Youssou Niang	1.200 »
202. Ndagou Dione	90.000 »
203. Malar Dione	100.000 »
204. Seydou Dione	150.000 »
205. Ndiaré Dione	120.000 »
206. Daouda Dione	180.000 »
207. Djibril Dione	150.000 »
208. Ngagne Dione	150.000 »
209. Arona Dione	400.000 »
210. Abdoulaye	80.000 »
211. Moussa Dione	450.000 »
212. Mbaye Dione	400.000 »
213. Babacar Dione	20.000 »
214. Modou Dione	11.000 »
215. Birane Dione	350.000 »
216. Moussa Dione	150.000 »
217. Samba Ka	20.000 »
218. Aliou Faye	300.000 »
219. Mbaye Faye	80.000 »
220. Mosquée	160.000 »
221. Mamadou Camara	23.000 »
222. Djibril Mbaye	226.000 »
223. Cheikhou Diallo	101.000 »
224. Youssou Guèye	180.900 »
225. Mamadou Yateye	160.000 »
226. Mory Fall	21.000 »
227. Al Hassan Sow	330.175 »
228. Talla Sarr	8.000 »
229. Mamadou Sakini	108.100 »
230. Abdou Yatte	39.500 »
231. Alioune Guèye	53.300 »
232. Aminata Diagne	300 »
233. Ibrahima Sarr	360.300 »
234. Mbaye Thiam	173.000 »
235. Bara Bakhoum	82.000 »
236. Moustapha Sy	50.000 »
237. Abdou Niass	365.300 »
238. Moussa Fall	120.000 »
239. Balla Dione	0.000 »
240. Abdoulaye Diallo	15.000 »
241. Aliou Mbaye	15.000 »
242. Mbar Faye	53.000 »
243.	45.000 »
244. El-Hadji Mamadou Camara	70.000 »
Total général	55.647.435 »

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession des terrains ainsi désaffectés en vue de la réalisation du projet en cause.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ERRATUM au décret n° 78-598 du 27 juin 1978 portant attribution d'un permis H au groupe Keimer-Fox Petrolifera Italiana (J.O. n° 4651 du 12 août 1978, page 998).

A l'annexe I à la convention d'établissement, page 1 005,

Au lieu de :

« Longitude nord »

Lire :

« Latitude nord ».

A la colonne « Longitude ouest ».

A la rubrique F,

Au lieu de :

« 17° 20' »

Lire :

« 17° 00' »

A la rubrique G,

Au lieu de :

« 17° 00' »

Lire :

« 17° 01' 40'' »

A la rubrique H,

Au lieu de :

« 17° 01' 40'' »

Lire :

« 17° 20' ».

Par arrêté ministériel n° 13121 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — M. Magatte Kairé, menuisier ébéniste, avenue Roume (Escale à Thiès), est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier de menuiserie et ébénisterie à l'avenue Roume à Thiès,

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 81 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 6. — Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 7. — Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptible de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans l'atelier; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 8. — Les lampes électriques seront installées à poste fixe; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs, l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Art. 9. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe circuits, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 11. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 13. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2503 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 771 mètres carrés dont 80 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13122 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — M^{me} Hoballah Batoul, boulangère à Pikine, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Pikine, parcelle 5613, Tali Icotaf à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres de diesel-oil et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installa-

teur et par un représentant de M^{me} Hoballah Batoul mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2535.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres dont 8 mètres entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13123 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — L'Office africain pour le Développement et la Coopération dont le siège social est 8 bis avenue Courbet, B.P. 1837 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Wassadou (Région du Sénégal oriental), un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 10 000 litres simplement enfoncée dans le sol et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 280 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'O.A.D.C. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2562.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubre ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 18 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13124 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — M. Ousmane Fall, boulanger, quartier Escalé à Kafrine, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, située au quartier Escalé, T.F. n° 4922, lot n° 7/A à Kafrine, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfoncée dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 24688 du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953 page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Ousmane Fall mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2564.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13125 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — M. El Hadji Mor Sokhna Ba, boulanger à Touba, est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Touba, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Sokhna Ba, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2500.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13523 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 3 octobre 1978 :

Article premier. — M. Khalil Roze, boulanger à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte de sa boulangerie située au quartier Boustane sur le titre foncier n° 335, lot 533/B à Kaolack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Khalil Roze mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2540.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13524 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 3 octobre 1978 :

Article premier. — M. Serge Marchand, artisan en maroquinerie, Km 15,5, route de Rufisque à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier de maroquinerie avec des matières plastiques et synthétiques au Km 15,5, route de Rufisque à Dakar.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

L'installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat « Direction des Mines et de la Géologie ». Elle figure sous le n° 273 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les vibrations.

Art. 4. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins.

Art. 5. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc.

Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Art. 6. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2485.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 270 mètres carrés dont 105 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13525 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 3 octobre 1978 :

Article premier. — M^{me} Christine Chirara, Sicap Liberté III, villa n° 2047 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte de sa boulangerie pâtisserie sise dans le complexe commercial Keur-Cheikh à la Sicap Liberté III à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de trois ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M^{me} Chirara, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2545.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés, dont 8 mètres carrés entièrement équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13526 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 3 octobre 1978 :

Article premier. — M^{me} Veuve Enam Kazoun, boulangère, route des Niayes à Pikine, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans

l'enceinte de sa boulangerie sise route des Niayes à Pikine, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M^{me} Veuve Kazoun, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2551.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13534 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 3 octobre 1978 :

Article premier. — M. Mohamed Hassan Kassem, boulanger, rue des Dardanelles à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à la rue des Dardanelles, face au camp Lat-Dior à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Kassem, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2548.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13535 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 3 octobre 1978 :

Article premier. — M. Magatte Gaye, boulanger à la Sicap Liberté III, villa n° 1997 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Guédiawaye un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1953 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Gaye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2509.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13615 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 5 octobre 1978 :

Article premier. — M. Rachid Nassour, commerçant à Mbacké, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Mbacké sur le titre foncier n° 42 bis, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1953 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de trois ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par

l'installateur et par un représentant de M. Nassour mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2492.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13616 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 5 octobre 1978 :

Article premier. — Les établissements Hussein Yassine, dont le siège social est au 51 bis rue Jules-Ferry, B.P. 1918 à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur boulangerie située rue Derbezy angle Boufflers à Rufisque, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1953 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant des établissements Hussein Yassine mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2494.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13617 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 5 octobre 1978 :

Article premier. — M. Joseph Abougoche, commerçant à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession située à l'avenue Amadou G. Sow à Thiès, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par 50 bouteilles de gaz butane; le stock total ne doit en aucun cas dépasser 625 kg, sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 MI. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 MI. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017),

ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même;

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local.

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « balladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le contrat soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation des poussières, de débris divers, de chiffons gras;

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients;

9° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué;

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet devra être affecté à leur utilisation.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2558.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface équipée de 16 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13619 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 5 octobre 1978 :

Article premier. — La Société l'OCCIDENTALE AFRICAINE dont le siège social est à l'avenue Malick-Sy, B.P. 235 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sur le titre foncier n° 11206, à la rue 4, route de Rufisque à Dakar, une scierie mécanique.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 81, 2° b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire, à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie; on réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Les magasins, hangars contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines ne devront en aucun cas commander les dégagements des locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets de bois, sciure ou folles poussières; en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins, ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques à incandescence, ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe, les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi des lampes dites « ballastées » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières, seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le Service régional des Mines du Cap-Vert sous le n° 2542.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 7816 mètres carrés dont 397 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13705 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 11 octobre 1978 :

Article premier. — M. Mouhamed Kassem Omais, boulanger à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte de sa boulangerie Ndiolmane à Bargny, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres de diesel-oil simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Mouhamed Omais mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le directeur des Mines et de la Géologie sous le n° 2550.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13736 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 11 octobre 1978 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, demeurant à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur la parcelle sud-ouest du lot n° 289 à Tambacounda, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégorie; avec ateliers de réparation de véhicules comprenant :

- un atelier de mécanique générale;
- un atelier de tôlerie;
- un atelier de peinture par pulvérisation;
- un atelier de charge d'accumulateurs.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 3 et 206, Art. 1, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7143 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 270 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- a) Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

b) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparation qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans des locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaque de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduelles de l'établissement (eau de lavage des voitures ou du sol du garage, etc...) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc., ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2532 du registre spécial des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13737 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 11 octobre 1978 :

Article premier. — La Société sénégalaise pour le Commerce et l'Industrie (S.O.S.E.C.I.) dont le siège social est au Km 2,8 route de Rufisque, B.P. 2299 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la rue Caillé angle boulevard Pinet-Laprade à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et la 2^e catégorie précédemment assuré par la Manutention africaine, constitué par une cuve de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2500 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13738 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 11 octobre 1978 :

Article premier. — M. Salem Gagy, boulangerie Khadim Rassoul, rue Chevalier Ifra-Aldrige à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans sa boulangerie sise à Thiès, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Gagy, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2527.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13311 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — La Société immobilière du Cap-Vert, dont le siège social est au rond point, place de l'Unité africaine, boîte postale 1094 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son garage sis à Liberté III à Dakar, un dépôt privé d'hydrocarbures de la 1^{re} et de la 2^e catégories constitué par une cuve compartimentée de 15.000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker 10 000 litres de supercarburant et 5 000 litres de gas-oil, avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2462 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Sicap, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2559.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 40 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13812 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — Les Etablissements Hussein Yassine dont le siège social est au 51 bis rue Jules-Ferry, boîte postale 1918 à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur boulangerie située à la rue 13 angle Blaise-Diagne, Médina, Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2463 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953 page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant des Etablissements Hussein Yassine. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2495.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13813 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — L'Office africain pour le Développement et la Coopération, dont le siège social est 8 bis, avenue Courtet, B.P. 1887 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Bantantining, Région du Sénégal oriental, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 100 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'O.C.D.C. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2563.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13814 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — Les Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL, dont le siège social est au km 3, route de Rufisque, B.P. 193 à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur concession nouvelle base Zone industrielle km 3, route de Rufisque à Dakar, un dépôt de 40 bouteilles CO2 marque CICLI de 30 à 40 kg avec transvasement destiné à la charge et recharge des extincteurs.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 212 (A2) de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes; les issues du dépôt seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 5. — Les lampes électriques seront installées à poste fixe; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites «balladeuses» est interdit.

Art. 6. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 7. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes-d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble, pelles de projection.

Art. 8. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 9. — La présente demande est inscrite sous le n° 2543 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 515 mètres carrés dont 265 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13815 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 13 octobre 1978:

Article premier. — M. Marouba Mbaye, boulangerie MOUSTY, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Darou-Mousty un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Marouba Mbaye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre «Direction des Mines et de la Géologie» avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2528.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13816 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 octobre 1978:

Article premier. — M. Ibrahima Gadio, garagiste à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 1397, lot 106 en face du Service de la Voirie de Thiès, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et de la 2^e catégorie avec atelier de réparation de véhicules automobiles comprenant:

- un atelier de mécanique générale;
- un atelier de tôlerie;
- un atelier de peinture par pulvérisation;
- un atelier de charge d'accumulateurs.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 3 et 210, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissout) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixés et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, en répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation:

- a) des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;
- b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.